



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/13392/2024-CS

DAS/198/2025

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU MARDI 28 OCTOBRE 2025

Recours (C/13392/2024-CS) formé en date du 9 octobre 2025 par **Madame A\_\_\_\_\_**, actuellement détenue dans l'établissement pénitentiaire de Champ-Dollon, chemin de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge (Genève).

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **30 octobre 2025** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_**  
p.a. Prison de Champ-Dollon  
Chemin de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DTAE/8241/2025 rendue le 25 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), laquelle déclare recevable le recours formé le 2 septembre 2025 par A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1991, originaire de B\_\_\_\_\_ (Genève), contre la décision médicale du 27 août 2025 ordonnant son placement à des fins d'assistance (ch. 1 du dispositif), le rejette (ch. 2), rappelle que l'ordonnance est immédiatement exécutoire nonobstant recours et que la procédure est gratuite (ch. 3 et 4);

Attendu que ladite ordonnance a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 26 septembre 2025;

Vu le recours formé le 9 octobre 2025 par A\_\_\_\_\_, comparant en personne, contre cette ordonnance auprès du Tribunal de protection, transmis pour raison de compétence à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 10 du même mois;

Vu le courriel adressé le 13 octobre 2025 à la Chambre de céans par A\_\_\_\_\_ laquelle déclare "annuler son recours contre le placement à des fins d'assistance ordonné sur décision d'un médecin";

Vu la transmission du 14 octobre 2025 par A\_\_\_\_\_ de son courriel du 13 octobre 2025 dûment signé par ses soins, en original;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait du recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 9 octobre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8241/2025 rendue le 25 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13392/2024.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*